

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 06 FÉVRIER 2024

(Exécution de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 31 janvier 2024

Date de son affichage : 31 janvier 2024

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, Mme Christine GOSSELIN, M. Ahmed BELKACEM, Mme Olga KHALDI, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Jessica BULLIER, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, M. Maurice IMBARD, Mme Danièle FERNANDEZ, M. Olivier GALLANT.

Absents excusés : M. Frédéric BUONO-BLONDEL pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE (à partir de 23h20 au cours de l'examen du point n° 6 inscrit à l'ordre du jour) M. Isidro DANTAS pouvoir à M. Georges DEGROOTE, M. Claude COUTON pouvoir à M. Freddy CLAIREMBAULT, Mme Brigitte AUBONNET pourvoir à Mme Anne BARRE (à 22h45 à partir du point n° 3 inscrit à l'ordre du jour), Mme Graziella LACROIX pouvoir à Mme Jessica BULLIER, , Mme Armelle AGNERAY pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT (à 00h00 à partir du point n° 14 inscrit à l'ordre du jour).

Membres du Conseil Municipal sorti de la séance en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : Mme Anne BARRÉ, MM. Christophe CAPRONI et Georges DEGROOTE pour le point n° 3 inscrit à l'ordre du jour ; Mme Sophie MARVIN pour le point n° 17 inscrit à l'ordre du jour.

Membres du Conseil Municipal dont le pouvoir n'a pas été pris en compte en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : M. DANTAS pour le point n° 3 inscrit à l'ordre du jour, pouvoir donné à M. DEGROOTE sorti de la séance et Mme AUBONNET pour le point n° 3 inscrit à l'ordre du jour, pouvoir donné à Mme Anne BARRÉ sortie de la séance.

Membres du Conseil Municipal absents lors de l'examen du point n° 13 inscrit à l'ordre du jour : Mmes Lydie DUCHON et Jessica BULLIER

Membre du Conseil Municipal dont le pouvoir n'a pas été pris en compte : Mme LACROIX pouvoir donné à Mme BULLIER absente de la séance pour le point n° 13 inscrit à l'ordre du jour,

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

OUVERTURE DE LA SEANCE A 20 HEURES 03

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance

Adoption à l'unanimité.

Entend Mme le Maire signaler le changement de président du groupe « Saint Cyr l'École en commun ». M. Christophe CAPRONI remplace ». Mme Lydie DULONGPONT.

Entend Mme le Maire faire part de la démission de M. Cyrille FONVIELLE de son poste de Directeur de Cabinet et de son remplacement par Mme Camille BERARD

I. APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DES 13 ET 21 DECEMBRE 2023.

M. Mehdi BELKACEM réitère sa demande de correction des horaires du PIMM'S comme demandé lors du conseil municipal du 13 décembre 2023. Mme le Maire annonce que la ville est en attente de leur retour pour procéder à la modification sur le site internet.

A propos de la demande de l'ajout d'un vœu au sujet des transports, Mme le Maire répond qu'il s'agit dès pour lors de voter l'approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2023 et que réponse lui a été donnée.

M. Christophe CAPRONI annonce que le groupe Saint Cyr l'Ecole En Commun regrette la synthèse des échanges retranscrits qui ne reflète pas la totalité des débats. Mme le Maire précise à nouveau que cette procédure est conforme aux textes officiels.

Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 13 décembre 2023

Approuve avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 décembre 2023

II. EXAMEN DES DELIBERATIONS

ORDRE DU JOUR

Réf 2024/02/1 : Débat sur la politique générale de la ville

Réf 2024/02/2 : Débat d'orientation budgétaire

Réf 2024/02/3 : Convention de mise à disposition de matériel communal à 4 associations locales

Réf 2024/02/4 : Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal

Réf 2024/02/5 : Modification des conditions de mise à disposition et de location des équipements sportifs municipaux couverts : Ajout des équipements culturels

Réf 2024/02/6 : Dissolution du CLSPDI de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École – Bois-d'Arcy.

Réf 2024/02/7 : Création du Conseil Local Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), et mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre

Réf 2024/02/8 : Application des pénalités à l'encontre de la société « La Maison Bleue » dans le cadre de sa mission de délégation de service public

Réf 2024/02/9 : Réservations de logements locatifs sociaux. Convention cadre globale 2024-2026 avec les SA d'HLM

Réf 2024/02/10 : Rapport sur l'utilisation du FSRIF et de la DSU 2022

Réf 2024/02/11 : Convention de partenariat avec la CA de VGP pour la mise en place d'une billetterie commune en ligne pour le Festival Electrochic 2024

Réf 2024/02/12 : Avenant n°4 assurance flotte automobile

Réf 2024/02/13 Garantie d'emprunt avec la SA I3F

Réf 2024/02/14 : Vœu de soutien au Département des Yvelines

Réf 2024/02/15 : Définition des Zones d'Accélération des Energies renouvelables

Réf 2024/02/16 : Convention d'occupation du domaine public – Mise en place, gestion et exploitation d'un espace photo en libre-service au sein de la mairie de Saint-Cyr-L'École

Réf 2024/02/17 : Mandat spécial pour un déplacement à Avignon dans le cadre du festival 2024

Réf 2024/02/18 : Demande de fonds de concours dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

Réf 2024/02/19 : Convention d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'une consigne automatisée

- **Réf : 2024/02/1 – OBJET : Débat sur la politique générale de la commune.**

Rapporteur : Mme le Maire

La tenue d'un débat sur la politique générale de la commune est prévue par le code général des collectivités territoriales sur la demande d'un dixième au moins des membres du conseil.

Le débat ayant traditionnellement lieu à Saint-Cyr-l'École lors de l'adoption du budget, les membres de la majorité ont demandé son inscription à l'ordre du jour de cette séance.

Je vous proposerai donc de prendre acte de ce débat par un vote de notre assemblée dans quelques minutes après les prises de paroles qui me seront demandées.

Echange entre M. Mehdi BELKACEM, Mme le Maire, M. Christophe CAPRONI, Mme Marie LITWINOWICZ, M. Vladimir BOIRE, Mme Lydie DUCHON, M. Joseph SAMAMA, M. Yves JOURDAN, M. Georges DEGROOTE et Mme Marie Laure ROUSSEAU :

Au sujet des places en crèche, le travail remarquable des services est salué et il est rappelé que la ville a souhaité se doter de cette compétence qui n'est pas obligatoire. Actuellement le taux de couverture est de 58,4% ; Le prix pour la commune d'une place en crèche (environ 12 000€) explique facilement qu'il ne soit pas possible d'augmenter indéfiniment l'offre de garde, compte tenu des contraintes budgétaires qui pèsent sur les collectivités.

Concernant la population fiscale et de son évolution depuis 2014 qui a connu plusieurs variations, il est précisé que l'augmentation de la population a été gérée de sorte de ne pas réaliser un transfert de services vers les nouveaux habitants au détriment des anciens

A propos du programme expérimental Cyria, la première phase de comptage et de catégorisation des véhicules est achevée. Parallèlement le projet Cyria s'est développé sur une mesure de la qualité de l'air à Saint-Cyr-l'École. Enfin, la phase 2 du projet se poursuivra (sans impact financier pour la ville) avec des analyses plus fines et des caractéristiques plus précises.

Au sujet de l'amélioration des entrées de ville et de la qualité du cadre de vie, il est rappelé les travaux déjà effectués (la création du giratoire et l'installation du Lidl au sud-ouest, l'ouverture du Chemin de la Ratelle au nord-ouest, la création en cours d'un véritable parvis devant la gare en centre-ville, ou encore les portes de Saint-Cyr et la rénovation de la RD7 au nord). Le second travail est la mise en conformité des enseignes des commerçants tels qu'il est précisé dans le RLP (Règlement Local de Publicité). Enfin, un travail sur le long terme, à savoir la Charte des Promoteurs (outil de cadrage et d'optimisation de l'intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans leur environnement urbain)

Concernant la politique fiscale et des tarifs des services communaux, la volonté est de continuer à optimiser l'administration pour en réduire le coût. La commune réalise un effort inédit en faveur de la sobriété énergétique et s'engage à ne pas faire augmenter les impôts jusqu'en 2026.

Concernant les travaux de maintenance sur les gymnases Jean Macé et Gérard Philippe, ils sont prévus mais s'effectueront dans le temps.

A propos de la décision portant sur la formation d'un agent ayant créé un potentiel conflit d'intérêt, une procédure a été mise en place en demandant à l'ensemble des conseillers leur profession.

Au sujet de la petite enfance, le nombre de places en liste d'attente augmente, mais la ville ne pourra jamais couvrir la demande et il est rappelé que d'autres modes de garde existent.

Concernant le Règlement Local de Publicité, les publicités sur écrans numériques y sont inscrites et pourraient donc potentiellement arriver.

Au sujet de la démocratie locale, la mise en place du budget participatif ne voit retenir que 3 lauréats et le reste du budget est alloué aux écoles et associations. Mme le Maire rappelle que l'objectif reste que les projets plaisent à l'ensemble des St-Cyriens.

En ce qui concerne les affrontements entre bandes rivales avec d'autres communes, il s'agit malheureusement d'une problématique nationale et de citoyens qui ne respectent pas les règles. La ville n'est plus quartier politique de la ville et ne prétend donc pas à travailler avec des éducateurs de rues.

Au sujet de l'augmentation de la restauration et des activités scolaires en pleine période d'inflation, il est répondu que la ville doit faire face entre autre à l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et du prix des fluides.

Concernant les subventions accordées aux associations, Mme le Maire rapporte que ces dernières lui avaient fait un retour positif de l'engagement de la ville en leur faveur

Après en avoir délibéré,

Article unique : Adopte à l'unanimité cette délibération prenant acte de la tenue du débat sur la politique générale de la commune.

- **Réf : 2024/02/2 - OBJET : débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2024**

Rapporteur : M. BUONO sur le rapport égalité Femmes/Hommes

Rapporteur : M. LANCELIN sur le rapport d'orientation budgétaire

Le code général des collectivités locales prévoit que le vote du budget primitif soit précédé d'une phase constituée par le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB). Le conseil municipal doit dans les 10 semaines précédant l'examen de celui-ci débattre des orientations générales du budget.

Depuis 2015, le DOB doit se tenir sur la base d'un Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) qui présente les principaux axes budgétaires de l'action municipale, la structure de la dette et l'évolution des effectifs communaux.

Si le DOB n'a pas en lui-même de caractère décisionnel, sa teneur doit être retracée dans une délibération distincte de l'assemblée, afin que le représentant de l'Etat s'assure du respect de la loi.

Le DOB est une étape importante du cycle budgétaire, et les objectifs du rapport, joint en annexe sont multiples :

- Permettre au conseil municipal de discuter des principales orientations proposées dans le budget primitif 2024,
- Informer sur l'évolution de la situation financière de la Ville,
- Faire part des perspectives tant en termes de fonctionnement que d'investissement pour le budget 2024.

M. Frédéric BUONO, M. Mehdi BELKACEM, M. Henri LANCELIN, M Maurice IMBARD, M. Christophe CAPRONI et Mme le Maire :

Il est regretté que les chiffres de la répartition selon les filières soient donnés en pourcentage Il est répondu que le choix de mode de représentation est imposé.

Dans la filière culturelle, il apparait moins de 10 agents car ils ne sont pas rattachés forcément à cette filière mais à d'autre comme les techniciens du théâtre par exemple.

Concernant la baisse de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) et la DSU (Dotation de Solidarité Urbaine), elles sont prévues en baisse car il est difficile d'anticiper ce que va prévoir l'Etat. Chaque année, la commune minore les recettes et augmente les dépenses pour voir apparaître un excédent en fin d'année.

La mutualisation des services consiste à optimiser sans baisser la qualité de service.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte à l'unanimité de la production d'un rapport sur l'égalité Femmes/Hommes et d'un rapport sur les orientations budgétaires sur la base duquel se tient le débat d'orientations budgétaires 2024,

Article 2 : Prend acte à l'unanimité de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires, **et de la tenue du débat d'orientations budgétaires** pour l'année 2024.

Suspension de séance à 22h30

Reprise de la séance à 22h45

Entend Mme le Maire préciser que Mme Brigitte AUBONNET a donné pouvoir à Mme Anne BARRÉ

- **Réf : 2024/02/3 - OBJET : Conventions de mise à disposition de matériel communal entre la ville de Saint-Cyr-l'École et 4 associations locales**

Il est rappelé que l'assemblée communale doit délibérer sans la présence de Mme Anne BARRÉ, Messieurs Christophe CAPRONI et Georges DEGROOTE en leur qualité d'adhérent à l'association « Histoire et Patrimoine de Saint-Cyr-l'École » (en application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales.) Monsieur Isidro DANTAS ayant donné pouvoir à M. Georges DEGROOTE et Mme Brigitte

AUBONNET ayant donné pouvoir à Mme Anne BARRÉ pour cette séance, ces pouvoirs ne sont pas à prendre en compte au moment du vote.

Rapporteur : Mme MARVIN

La Ville de Saint-Cyr-l'École, en sa qualité de collectivité territoriale, considère qu'il y a lieu de soutenir les actions des associations locales et d'encourager celles ayant pour vocation, selon leurs statuts et dans le cadre d'un intérêt général, de favoriser l'accès du plus grand nombre aux activités culturelles, éducatives, sociales, de loisirs, physiques et sportives.

A ce titre, la ville a lancé un Appel à Projets exceptionnel « Vie Associative 2023 », le 15 septembre 2023, ouvert à toutes les associations « loi 1901 » saint-cyriennes.

Dans ce cadre, 5 projets émanant des associations « SAINT-CYR FITNESS CLUB (SCFC) », « SAINT-CYR OLYMPIQUE RUGBY (SCOR) », « ASSOCIATION SPORTIVE ST CYR-FONTENAY HB78 », « ASSOCIATION CULTURELLE LUSO-FRANÇAISE DE SAINT-CYR-L'ECOLE » et « HISTOIRE ET PATRIMOINE DE SAINT-CYR-L'ECOLE » ont été retenus par la ville.

La ville ayant acquis le matériel sollicité par les porteurs de projets dans le cadre de ce dispositif, il est proposé de le mettre à disposition et de formaliser ce partenariat à travers la conclusion de 4 conventions de mise à disposition de matériel.

Les projets de convention visent à préciser les modalités de mise à disposition du matériel.

Il est précisé que le projet émanant de l'association « HISTOIRE ET PATRIMOINE DE SAINT-CYR-L'ECOLE » qui repose sur la création et l'installation de panneaux historiques au sein de l'espace public de la ville (rues, squares...), de par sa nature, n'est pas concerné par la mise à disposition de matériel communal. Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur cette proposition et à habilitier Madame le Maire pour les signer.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **Autorise avec 28 voix pour** le Maire à conclure avec les associations « SAINT-CYR FITNESS CLUB (SCFC) », « SAINT-CYR OLYMPIQUE RUGBY (SCOR) », « ASSOCIATION SPORTIVE ST CYR-FONTENAY HB78 » et « ASSOCIATION CULTURELLE LUSO-FRANÇAISE DE SAINT-CYR-L'ECOLE », une convention de mise à disposition de matériel communal.

Article 2 : **Précise** que les conventions, prendront effet à compter de leur notification aux associations précitées.

- **Réf : 2024/02/4 – OBJET : Modification n° 3 du règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : Madame le Maire

Par délibération n° 2020/10/13 du 7 octobre 2020, notre Conseil municipal a adopté son règlement intérieur en application de l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales et l'a modifié par la délibération n° 2021/07/10 le 7 juillet 2021.

Ces deux décisions ont par la suite fait l'objet de deux recours déposés par MM. MIRLEAU et CAPRONI.

Le tribunal administratif de Versailles, le 13 novembre 2023, a jugé ces deux recours et formulé une décision le 27 novembre dernier, voici ses conclusions :

- Annulation de la délibération du 7 juillet 2021 au motif que, je cite textuellement : « l'article 25 qu'elle approuve ne prévoit pas d'espace d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité sur la page

« Facebook » de la ville et qu'elle ne retient que la notion de « groupe » pour réglementer l'espace réservé à l'expression des conseillers municipaux.

- Je cite encore : « Enjoint la commune de Saint-Cyr-l'Ecole de réexaminer le règlement intérieur de son conseil municipal, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ».

En conséquence le tribunal a rejeté les demandes suivantes :

- Enjoindre à la commune de Saint-Cyr-l'Ecole de constituer une commission avec l'ensemble des élus pour préparer une nouvelle version du règlement intérieur du conseil municipal : **demande infondée** ;
- Réserver la totalité des 5 400 caractères de l'espace dédié du magazine municipal à l'expression des conseillers d'opposition : **demande infondée** ;
- Modifier l'article 25 du règlement municipal pour y intégrer les modalités des espaces d'expression des conseillers d'opposition sur les pages Twitter et Instagram de la ville : **demande infondée** ;
- Définir la périodicité de publication de l'opposition municipale pour la Page Facebook à un « post » par semaine ; sur le site Internet à deux articles par mois : **demande infondée** ;
- Conserver la même taille de police de caractère au sein du magazine municipal, entre les interviews accordées aux élus de la majorité et l'espace d'expression réservé aux élus d'opposition : **demande infondée** ;
- Ne pas limiter le nombre de caractères pour les articles dédiés aux élus d'opposition à destination du site Internet : **demande infondée** ;
- Pouvoir utiliser dans le cadre des articles dédiés aux élus d'opposition publiés sur le site Internet des photos, du gras, de l'italique, des titres, des intertitres : **demande infondée** ;
- Fixer au 25 du mois le délai de livraison de la tribune des élus d'opposition à destination du magazine de la ville : **demande infondée** ;
- Attribuer le rôle de « rédacteur », pour l'ensemble des élus d'opposition, au sein du gestionnaire de contenu WordPress, afin de pouvoir rédiger et publier les deux articles par mois sur le site Internet de la ville : **demande infondée** ;
- Supprimer la distinction entre huis-clos strict et huis clos élargi : **demande infondée** ;
- Permettre l'ouverture d'un débat à l'issue des questions orales posées en fin de séance du Conseil municipal par les Conseillers municipaux d'opposition : **demande infondée** ;

Ceci ayant été exposé, nous vous proposons d'adopter les deux dispositions suivantes et de modifier notre règlement intérieur du Conseil municipal pour nous conformer aux injonctions du tribunal :

- Il est institué un espace sur la page Facebook de la ville pour l'expression des Conseillers municipaux. Cet espace de texte comporte un nombre de signes fixé à 5400 espaces compris, à répartir entre les Conseillers, il n'inclue ni photo ni adresses de liens hypertextes ;
- Pour les différents espaces d'expression, chaque élu bénéficie d'un quota d'un trente-troisième du nombre de caractères existants. Les élus qui souhaitent bénéficier d'une tribune commune pour l'ensemble de ces espaces doivent en informer le Maire par un courrier groupé signé de chacun d'entre eux. Cette demande peut aussi être formulée dans le courrier de formation d'un groupe au sein du Conseil ;

Afin de faciliter la compréhension de l'article n°25 celui-ci est réécrit selon ces dispositions.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur ce projet de modification de son règlement intérieur tel qu'il est proposé en annexe.

M. Christophe CAPRONI, M. Cyrille FONVIELLE, M. Mehdi BELKACEM, Mme Marie LITWINOWICZ et Mme le Maire :

Mme le Maire affirme qu'elle va respecter le jugement prononcé suite au recours et à la médiation et rappelle qu'elle serait légalement redevable des contenus sur lesquels renvoient les liens hypertexte ce qui ne lui permet pas d'en intégrer.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Adopte avec 26 voix pour et 7 voix contre (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) son règlement intérieur modifié tel qu'il est annexé à la délibération.

Article 2 : Précise que ce règlement, dans sa nouvelle version, entrera en vigueur à compter de la date à laquelle la cette délibération sera exécutoire.

- **Réf : 2024/02/5 - OBJET : Dispositions complémentaires à la délibération n° 2023/04/19 du 12 avril 2023 relative aux conditions de mise à disposition et de location des équipements sportifs municipaux couverts en intégrant les équipements culturels couverts (Case Ô Arts et Cinéma les Yeux d'Elsa).**

Rapporteur : M. LANCELIN

La Ville de Saint-Cyr-l'École a exprimé la nécessité de fixer contractuellement les modalités de mise à disposition des équipements sportifs municipaux couverts dans le cadre d'une organisation d'événement ponctuel par une association, un établissement scolaire ou un partenaire institutionnel situés sur le territoire communal ou à l'extérieur de la commune.

Ces derniers sont susceptibles de faire appel à la commune dans le cadre d'une organisation d'un événement au sein d'un équipement culturel de la commune, en l'espèce le Case ô Arts sis 11, rue Yves Farge, et le Cinéma les Yeux d'Elsa sis 11 bis, avenue Jean Jaurès.

C'est pourquoi, il est proposé d'inclure ces deux structures culturelles dans ladite délibération n° 2023/04/19 du 12 avril 2023, tout en conservant le principe de mise à disposition gratuite de ces équipements culturels municipaux (Case ô Arts, Cinéma les Yeux d'Elsa) à l'ensemble des partenaires locaux dans le cadre de projet événementiel et culturel ayant un intérêt public pour les Saint-Cyriens.

M. Nicolas FARRÉ, M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

Le principe des associations qui voudraient diffuser des films en dehors des heures d'ouverture du cinéma n'est pas autorisé sans accord du Maire

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Décide à l'unanimité que les dispositions de la délibération n° 2023/04/19 du 12 avril 2023 susvisée (articles 1 et 2) sont applicables également aux équipements culturels communaux couverts (Case Ô Arts et Cinéma les Yeux d'Elsa).

Article 2 : Autorise le Maire à signer une convention de mise à disposition des équipements culturels couverts avec toute association, établissement scolaire ou partenaire institutionnel situés sur le territoire communal ou à l'extérieur de la commune dans les conditions fixées par la délibération n° 2023/04/19 du 12 avril 2023 (articles 1 et 2).

Article 3 : Précise que la délibération prendra effet à la date à laquelle elle sera devenue exécutoire.

- **Réf : 2024/02/6 - OBJET : Dissolution du CLSPDI de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École – Bois-d'Arcy.**

Rapporteur : M. JOURDAN

La Ville de Saint-Cyr-l'École s'est engagée de longue date dans plusieurs instances facilitant l'intervention conjointe des différents acteurs pour lutter contre la délinquance.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un contrat urbain de cohésion sociale conclu le 13 mars 2007 avec l'Etat, une coopération intercommunale s'est rapidement imposée pour répondre aux besoins de sécurité de la population et bénéficier des avantages offerts par ce dispositif. C'est ainsi que les villes de Saint-Cyr-l'École et de Fontenay-le-Fleury ont décidé de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention et de la Délinquance Intercommunal (CLSPDI).

Cette instance a été instituée par délibération n° 2007/10/8 du Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École du 22 octobre 2007 et par délibération du Conseil Municipal de Fontenay-le-Fleury du 23 octobre 2007.

Ville proche et intégrée dans le même district d'intervention de la Police Nationale, Bois-d'Arcy a souhaité rejoindre l'instance peu après. Par délibération n° 2011/61 du 27 septembre 2011, le Conseil Municipal de Bois-d'Arcy a décidé l'adhésion de cette commune au CLSPDI de Fontenay-le-Fleury et Saint-Cyr-l'École. Cette adhésion a été acceptée par le Conseil Municipal de Saint-Cyr-l'École par délibération n° 2011/10/10 du 20 octobre 2011.

Cette coopération a permis, notamment, de réaliser un conseil inter-bailleurs et une mutualisation des moyens destinés à l'insertion des jeunes mères isolées. Elle a fonctionné jusqu'à ce que la Ville de Saint-Cyr-l'École ne soit plus éligible au dispositif de Politique de la Ville.

Le contrat urbain de cohésion social a en effet disparu le 1^{er} janvier 2015, remplacé par la mise en place des « Quartier Prioritaires Politique de la Ville » (QPV). Le territoire de Saint-Cyr-l'École a été exclu de ce nouveau dispositif, ce qui a rendu caduques les possibilités d'usage des outils de politique de la ville dans un cadre intercommunal

Le constat est posé aujourd'hui de la nécessité de réactiver toutes les instances permettant la prévention et la lutte contre la délinquance.

Le cadre communal est devenu le champ d'action privilégié pour cela, et l'ensemble des parties au CLSPDI en conviennent.

Dans le cadre du processus de mise sur pied sur le territoire de Saint Cyr l'École d'un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, il convient de mettre à jour le dispositif réglementaire en vigueur et de dissoudre l'instance intercommunale créée en 2007.

Selon le règlement intérieur du CLSPDI du 27 novembre 2007 (article 9), sa dissolution ne peut être prononcée qu'après délibération concordantes des conseils municipaux des communes en faisant partie.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dissolution du CLSPDI.

M. Maurice IMBARD, M. Yves JOURDAN et Mme le Maire :

La notion de Quartier Politique de la Ville à l'époque de la création du CLSPDI a conduit les villes de Saint-Cyr-l'École, Bois d'Arcy et Fontenay le Fleury à se regrouper en intercommunalité. Ces 3 communes ayant réintégré une politique générale et non plus spécialisée, elles ne peuvent plus prétendre aux subventions accordées jusqu'à présent.

Entend Mme le Maire préciser que M. Frédéric BUONO a donné pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Se prononce favorablement à l'unanimité sur la dissolution du CLSPDI de Fontenay-le-Fleury – Saint-Cyr-l'École – Bois-d'Arcy.

Article 2 : Autorise le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

- **Réf. : 2024/02/7 – Création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), et mise en œuvre de la procédure du rappel à l'ordre**

Rapporteur : M. JOURDAN

Préoccupation majeure de la population, de la communauté enseignante, des commerçants et des Élus, tous sont aujourd'hui confrontés à un accroissement des actes d'incivilité et de délinquance. La sécurité constitue un défi majeur complexe à relever et à contenir par les différentes instances qui en sont chargées.

La commune de Saint-Cyr-l'École n'est pas épargnée.

Ce constat est illustré par les troubles qui ont marqué la période estivale et l'augmentation de la petite délinquance juvénile, présente dans les quartiers sensibles de la Ville ainsi qu'au sein de différentes institutions scolaires.

Parmi les facteurs sous-jacents à ces phénomènes, on peut noter la difficulté pour certains parents à asseoir leur autorité parentale, et bien sûr le trafic de stupéfiants visible aux pieds de certains immeubles.

Autant d'éléments qui amènent les élus à mettre en place ou réactiver certaines instances et outils prévus dans le cadre de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment :

- le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF), dont la réactivation ne nécessite pas de nouvelle délibération du conseil municipal, puisque son existence repose sur une délibération toujours valide, adoptée en conseil municipal le 29 novembre 2007.
- le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) destiné à succéder au CLSPDI de 2007,
- la procédure de rappel à l'ordre,

1 – Mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Véritable outil de stratégie territoriale, de concertation, **d'échanges d'informations**, de promotion d'actions de prévention à destination de tous les publics présents sur le territoire communal, le CLSPD permet de développer une politique et **une stratégie** locale de sécurité et de prévention de la délinquance.

Il est présidé par Mme le Maire, et sa composition est fixée par arrêté du maire.

Outre le préfet du département et le procureur de la République ou leurs représentants (membres de droit), il comprend :

- Des Elus désignés par le Maire,
- Des représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet (notamment la Police Nationale),
- Des représentants des services du Conseil départemental, des organismes d'habitation à loyer modéré, ainsi que, si nécessaire, des représentants des organismes œuvrant dans les domaines concernés par cette instance.

Les modalités de son fonctionnement sont fixées par un règlement intérieur, transmis en annexe de cette délibération et ses travaux sont animés au quotidien par un coordinateur désigné par Mme le Maire.

Enfin, les échanges d'informations qui y sont effectués sont encadrés par une charte déontologique également jointe en annexe.

2 - Le rappel à l'ordre

Le rappel à l'ordre, prévu par l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, est une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance.

Il vise les auteurs de faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques et permet de procéder verbalement à leur rencontre au rappel des dispositions qui s'imposent à ceux-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en les convoquant en mairie.

Il est à noter que le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

Cette procédure, qui concerne des faits ne relevant pas de l'action du procureur de la République, mais se situe à la frontière de son domaine de compétences, doit s'inscrire dans le cadre d'un protocole entre le maire de la commune et le procureur de la République du tribunal judiciaire de Versailles, qui précise son champ d'application et les modalités de coordination de sa mise en œuvre.

Un projet de ce protocole est joint en annexe à la délibération.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

- de se prononcer sur la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) et les dispositions qui en découlent,
- d'autoriser Madame le Maire à signer le protocole entre la Ville et le Parquet de Versailles concernant la mise en œuvre de la procédure de « Rappel à l'Ordre »,

M. Nicolas FARRÉ, et Mme le Maire :

Il est demandé qu'un membre de Saint Cyr l'École En Commun soit nommé au sein de ce conseil. Réponse sera donnée ultérieurement.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve à l'unanimité la création du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), et la mise en œuvre du rappel à l'ordre

Article 2 : Autorise le Maire à signer le projet de règlement intérieur du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de la commune, après les visas du procureur de la République et du préfet des Yvelines.

Article 3 : Approuve la Charte déontologique applicable au CLSPD de la Ville,

Article 4 : Autorise le Maire à signer tous les documents liés au fonctionnement du CLSPD,

Article 5 : Autorise le Maire à signer le projet de protocole avec le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Versailles relatif à la procédure de rappel à l'ordre.

- **Réf 2024/02/8 - OBJET : Application des pénalités à l'encontre de la société « La Maison Bleue » dans le cadre de sa mission de délégation de service public**

Rapporteur : M. LANCELIN

Dans le cadre de sa mission de service public d'accueil des jeunes enfants, la Commune de Saint-Cyr-L'École s'est vu doter, au titre des équipements publics de la zone d'aménagement concerté Charles Renard, d'un nouvel établissement de type multi-accueil en 2018.

La gestion et l'exploitation de cet établissement dénommé « Les Libellules », d'une capacité de quarante (40) places, furent confiées, sous la forme d'un contrat de concession, à la société « La Maison Bleue », en septembre 2019, pour une durée de cinq ans soit jusqu'au 31 août 2024.

En janvier 2022, au regard des éléments fournis annuellement par le délégataire, il a été constaté que celui-ci ne remplissait pas complètement ses obligations.

Aussi, le service de la commande publique a proposé à la direction fonctionnelle en charge de cette délégation de service de s'adjoindre les compétences d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) aux fins d'audit, avec pour mission de :

- S'assurer du respect des obligations contractuelles par le délégataire ;
- S'assurer des moyens mis en œuvre pour l'exécution du service au regard des engagements pris par le délégataire ;
- Formuler toutes préconisations qui s'avèreront nécessaires sur le suivi du délégataire, sur sa gestion et sur les éventuelles pénalités à appliquer.

En août 2022, une fois l'audit achevé, un premier courrier (avec AR) fut envoyé au délégataire lui rappelant ses obligations contractuelles et l'informant des pénalités encourus pour l'ensemble de ses manquements.

Plusieurs autres courriers s'en suivirent, de septembre 2022 à octobre 2023 notamment, évoquant encore le caractère inachevé des éléments fournis.

Début octobre 2023, le délégataire fut invité à participer à une réunion ayant pour but de lui indiquer qu'il était bien loin de répondre à ses obligations contractuelles dans le cadre du compte-rendu annuel et qu'en l'état des transmissions (personnels mis en place, fréquentation, budget et compte de résultat...), celles ne pouvant être contrôlées, des pénalités seraient appliquées au titre de l'article 54 du contrat dont il est titulaire.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'application des pénalités.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte à l'unanimité des rapports de présentation exposant les manquements du concessionnaire quant à la gestion de la crèche collective « Les Libellules ».

Article 2 : Approuve l'application des pénalités prononcées à l'encontre du délégataire « La Maison Bleue ».

Article 3 : Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces pénalités.

- **Réf : 2024/02/9 - OBJET : Passage de la gestion en stock à la gestion en flux des logements sociaux**

Rapporteur : M. SAMAMA

La commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès de plusieurs bailleurs en contrepartie de garantie financière d'emprunt.

Ces droits de réservation permettent de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 (loi ELAN) a institué la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux et du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022, chaque bailleur

social implanté sur le territoire de Saint-Cyr-l'École doit conclure une convention d'une durée de 3 ans, définissant les modalités de transformation en flux des droits de réservation du réservataire (la commune de Saint-Cyr-l'École) sur le patrimoine de l'organisme d'HLM concerné, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part.

Jusqu'alors, les droits de réservation se faisaient **selon le mode de gestion en stock** qui portait sur des **logements précisément identifiés**, la **gestion en flux** annuel porte sur l'ensemble du patrimoine de logements locatifs du bailleur à l'échelle de la collectivité, **le nombre de logements est exprimé en pourcentage**.

La commune doit signer une convention de gestion en flux avec chacun des bailleurs sociaux installés sur son territoire et avec lesquels elle dispose d'un droit de réservation de logements.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier et d'habiliter Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de ce nouveau dispositif avec chacun des bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine locatif social à Saint-Cyr-l'École.

Mme Armelle AGNERAY, et Mme le Maire :

Chaque convention sera différente en fonction des bailleurs. La délibération acte auprès de la préfecture que la commune est prête en attendant que les bailleurs le soient. Le niveau d'attribution sera quasi identique pour la commune. Le fait d'être en flux permettra d'obtenir plus de rotation.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte à l'unanimité du nouveau dispositif de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux et **décide** de conclure avec chaque organisme d'HLM implanté sur le territoire communal, une convention bilatérale pour une durée de 3 ans, définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire commune de Saint-Cyr-l'École auprès du bailleur social concerné.

Article 2 : Habilité le Maire à signer une convention bilatérale et tous les documents y afférents en tant que de besoin, avec chaque bailleur social concerné sur le territoire communal.

- **Réf : 2024/02/10 - OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR L'UTILISATION DU FSRIF ET DE LA DSU**

Rapporteur : M. LANCELIN

Depuis 1991 un volet fiscal est venu enrichir la politique de la ville. Il est fondé sur la péréquation des ressources entre communes. La loi n° 91-429 du 13 mai 1991 a institué au sein de l'enveloppe globale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), une dotation de solidarité urbaine (DSU), en même temps qu'un fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF).

La commune de Saint-Cyr-l'École était bénéficiaire en 2022 des deux fonds (1 698 227€ au total) :

- 932 809€ au titre du FSRIF
- 765 418€ au titre de la DSU

Bien que ces deux fonds ne soient pas affectés à des dépenses particulières, il est possible de les intégrer à plusieurs actions qui ont été rendues possibles grâce à ces recettes.

Domaine d'intervention	Localisation	Construction, travaux, acquisition...	Montant global	Part FSRIF en €	Part DSU en €
Digitalisation	Services municipaux	Acquisition d'équipements (2183 - 020)	153 671,15	153 000,00	
Educatif	écoles maternelles	Travaux (21312 - 211)	330 958,38		300 000,00
Educatif	écoles primaires	Travaux (2313 - 212)	2 697 191,36	489 809,00	250 000,00
Associatif	Maison des associations	Travaux (2313 - 020 - Maison associations)	683 833,63	100 000,00	215 418,00
Performance énergétique	Eclairage public	Travaux (21538 - 814)	199 316,45	190 000,00	
Total			4 064 970,97	932 809,00	765 418,00

Mme Marie LITWINOWICZ, M. Jérôme de NAZELLE et Mme le Maire :

La date de passage au Conseil municipal de cette délibération récurrente dépend des éléments reçus pour la préparer.

La liste des travaux suivants rendus possibles a été affichée devant chaque école concernée à la rentrée :

-Ascenseur à l'école Jaurès/Jouannet

-Création de 2 dortoirs à l'école élémentaire Jean Jaurès

-Réfection de tout le réfectoire à l'école Jean Jaurès (maternelles et élémentaires)

-Création d'un centre de loisirs

-Réaménagement de la bibliothèque et du bureau de la directrice

Après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve à l'unanimité le rapport d'utilisation pour l'année 2022 du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France (FSRIF) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU) tel que présenté ci-dessous :

Domaine d'intervention	Localisation	Construction, travaux, acquisition...	Montant global	Part FSRIF en €	Part DSU en €
Digitalisation	Services municipaux	Acquisition d'équipements (2183 - 020)	153 671,15	153 000,00	
Educatif	écoles maternelles	Travaux (21312 - 211)	330 958,38		300 000,00
Educatif	écoles primaires	Travaux (2313 - 212)	2 697 191,36	489 809,00	250 000,00
Associatif	Maison des associations	Travaux (2313 - 020 - Maison associations)	683 833,63	100 000,00	215 418,00
Performance énergétique	Eclairage public	Travaux (21538 - 814)	199 316,45	190 000,00	
Total			4 064 970,97	932 809,00	765 418,00

- **Réf : 2024/02/11- OBJET : Convention de partenariat avec la Communauté cl 'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mise en place d'une billetterie commune en ligne pour le Festival Electrochic 2024 prévu du 7 au 16 mars 2024.**

Rapporteur : Mme MARVIN

Forts de l'expérience des sept premières années et afin de faciliter les réservations des publics, les acteurs du « Festival Electrochic » souhaitent mettre en place à l'occasion de la 8^{ème} édition de cette manifestation musicale, une billetterie en ligne, commune à tous les lieux de concerts.

La Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP), fédératrice du festival, en accompagne la coordination et participe au financement de la communication et des cachets artistiques. Elle est chargée de la mise en œuvre et de la gestion de cette billetterie en ligne.

A cet effet, la CAVGP propose une convention de partenariat pour la mise en place de ce dispositif sur les sites *internet billetweb.fr et shotgun.live/fr* pour l'achat de billet dans le cadre du « Festival Electrochic » prévu du 7 au 16 mars 2023, comportant un concert le 16 mars 2024 sur la commune de Saint-Cyr-l'École. (duos JEAN - PAUL et SUGAR SUGAR).

Cette billetterie, ouverte depuis le 14 décembre 2023 pour certains concerts, permettra aux publics de réserver des places pour tous les événements du Festival, quel que soit le lieu ou la date du spectacle, jusqu'au 16 mars 2024.

Pour cette édition 2024, l'équipe du Case Ô Arts, organisatrice de l'événement, proposera exceptionnellement son concert au théâtre Gérard Philipe afin de répondre aux besoins techniques des artistes qu'elle a sélectionnés. Les tarifs facturés seront ceux qui correspondent à cet établissement culturel, soit pour le Case Ô Arts :

Plein Tarif	Tarif réduit
10 €	8 €

Le reversement par Versailles Grand Parc se fera par virement administratif, à l'appui des formulaires justificatifs de recettes du site *billetweb.fr*, il interviendra dans un délai de 30 jours à compter de l'arrêt de la billetterie.

Un quota de 50 billets est mis en vente sur les sites *billetweb.fr et shotgun.live/fr*, 100 autres billets seront en vente à la Boutique culturelle, sis 11^{TER} avenue Jean Jaurès à Saint-Cyr-l'École, aux tarifs applicables, en vertu de la délibération n° 2023/04/21 du 12 avril 2023. En effet, la pratique de certains tarifs demande la présentation de certains justificatifs :

Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif PASS jeunesse	Tarif groupe, association, C.E, PASS + et PASS Culture	Tarif groupe scolaire (écoles collèges, lycées)
10 €	8 €	5 €	8 €	6 €

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention ainsi proposée et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide à l'unanimité de conclure une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour la mise en œuvre et la gestion par ladite communauté d'une billetterie en ligne commune à tous les lieux de concerts à l'occasion de la 8^{ème} édition du « Festival Electrochic » prévue du 7 au 16 mars 2024, comportant un concert organisé par l'équipe du Case Ô Arts le 16 mars au Théâtre Gérard Philipe.

Article 2 : Précise que cette vente en ligne de billet sur les sites *billetweb.fr et shotgun.live/fr* sera totalement gérées par la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc, laquelle reversera à la commune pour le Case Ô Arts, par mandat administratif, à l'appui des formulaires justificatifs de recettes des sites *billetweb.fr et shotgun.live/fr*, l'intégralité des recettes perçues dans le cadre de la vente des billets en ligne pour sa programmation du 16 mars 2024.

Article 3 : Indique que les tarifs applicables sur les sites *billetweb.fr et shotgun.live/fr* en vertu de la délibération n° 2023/04/21 du 12 avril 2023 susvisée sont ceux indiqués dans le tableau figurant ci-dessous:

Plein Tarif	Tarif réduit
10 €	8€

Article 4 : Indique que les tarifs nécessitant la présentation de documents justificatifs, applicables en vente physique à la Boutique Culturelle, en vertu de la délibération n° 2023/04/21 du 12 avril 2023, sont ceux indiqués dans le tableau figurant ci-dessous :

Plein Tarif	Tarif réduit	Tarif PASS jeunesse	Tarif groupe, association, C.E, PASS + et PASS Culture	Tarif groupe scolaire (écoles collèges, lycées)
10 €	8 €	5 €	8 €	6 €

Article 5 : Autorise le Maire à signer cette convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc.

- **Réf : 2024/02/12 - OBJET : Avenant n° 4 à la police d'assurance de la flotte automobile (lot n° 3 B) conclue avec la SMACL, par l'intermédiaire du groupement de commandes du CIG (mouvements intervenus dans le parc automobile assuré depuis le 1^{er} janvier 2020).**

Rapporteur : M. LANCELIN

Par délibération du 14 novembre 2018, le conseil municipal a décidé d'adhérer au groupement de commandes que le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France a constitué pour la période 2020-2023 pour la conclusion de marchés de services d'assurance des dommages aux biens, de la responsabilité civile de la collectivité, de la flotte automobile, de la protection juridique de la collectivité et de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

Le CIG a recouru à une procédure d'appel d'offres ouvert et sa commission d'appel d'offres avait attribué le lot afférent à l'assurance de la flotte automobile à la SMACL ASSURANCES, assureur sortant.

Ainsi, pour la commune de Saint-Cyr-l'École, le contrat conclu pour l'assurance de la flotte automobile (lot n° 3 B) et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2023, comporte une prime annuelle de 20 278,81 € HT (dont 270 € HT pour le bris de machine), soit 25 714,52 € TTC.

La SMACL ASSURANCES a adressé à la commune un avenant n° 4 relatif à la prise en considération des mouvements intervenus dans le parc automobile assuré depuis le 1^{er} janvier 2020, se traduisant par un supplément de prime de 3 027,69 € TTC, correspondant à l'intégration dans la police d'assurance du véhicule personnel de Madame le Maire pour les années 2022 et 2023, ainsi que de deux véhicules acquis au cours de l'année 2023, d'un véhicule en prêt longue durée (appariateur) et d'un véhicule de remplacement durant 20 jours (Piaggio), assurés en tous risques.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la conclusion de l'avenant n° 4 à la police d'assurance de la flotte automobile (lot n° 3 B) concernant la prise en compte des mouvements intervenus dans le parc automobile assuré depuis le 1^{er} janvier 2020.

M. Nicolas FARRÉ, M. Henri LANCELIN et Mme le Maire :

L'assurance de la commune n'a pas été sollicitée pour indemniser l'incendie de la voiture de Mme le Maire, il s'agit de son assurance personnelle. Il s'agit d'une facturation des modifications intervenues dans l'année écoulée, tel est le mode de fonctionnement de l'assurance contractée.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **Décide à l'unanimité** de conclure un avenant n° 4 à la police d'assurance de la flotte automobile (lot n° 3 B) souscrite dans le cadre du groupement de commandes piloté par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Ile-de-France auprès de la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales (SMACL ASSURANCES), afin de prendre en considération les mouvements intervenus au titre de l'année 2023 dans le parc automobile assuré depuis le 1^{er} janvier 2020, aboutissant à un supplément de prime de 3 027,69 € TTC.

Article 2 : **Autorise** le Maire à signer cet avenant à la police susvisée.

- **Réf: 2024/02/13 - OBJET : Garantie d'emprunt au bénéfice de l'Immobilière 3F – Emprunt Caisse des dépôts et consignations**

Rapporteur : Mme le Maire

Mmes DUCHON et BULLIER absentes de la séance lors de l'examen de ce point et 1 pouvoir n'ayant pas été pris en compte (pouvoir de Mme LACROIX à Mme BULLIER).

Le bailleur I3F a contracté un prêt de 10 706 000€ auprès de la Banque des Territoires (CDC), prêt n°155798, en annexe, destiné à financer l'acquisition en VEFA de 35 logements situés Avenue du Général de Gaulle à Saint-Cyr-l'École. En contrepartie de la garantie d'emprunt, le bailleur octroie un droit de réservation pour 7 logements locatifs intermédiaires pour la durée des emprunts contractés.

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes (cf. page 12 du contrat) :

- 30 ans, taux d'intérêt 4,4%, indexé sur le livret A
- 2 lignes de prêts : PLI construction de 6 543 000 € / PLI Foncier de 4 163 000 €

La garantie de la collectivité est demandée pour ce prêt et doit être accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci. La garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Pour information, le capital restant dû de l'ensemble des emprunts garantis s'élève à 35 284 574€. L'ensemble de la dette garantie concerne des organismes sociaux et elle est basé sur un taux indexé sur le livret A, ce qui représente un risque très faible.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : **Accorde avec 30 voix pour** la garantie de la Ville de Saint-Cyr-l'École à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 10 706 000 € constitué par :

- Une ligne « PLI Soutien VEFA de 6 543 000 €
- Une ligne « PLI Foncier PLI Soutien VEFA » de 4 163 000 €

Ce prêt est souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°155798 constitué de deux lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 10 706 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la délibération.

Article 2 : Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Confirme que la Ville s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Entend Madame le Maire préciser que Mme Armelle AGNERAY donne pouvoir à Mme Lydie DULONGPONT

- **Réf : 2024/02/14 - OBJET : Vœu de soutien au Département des Yvelines**

Rapporteur : Madame le Maire

Notre département est le partenaire incontournable des 259 communes yvelinoises, au travers de ses compétences propres (routes, collèges, action sociale), mais aussi des subventions d'investissement qu'il accorde chaque année afin de maintenir la qualité de nos équipements et espaces publics (30 M€ d'euros par an), d'entretenir nos voiries (9 M€ par an), de soutenir nos efforts de construction de logement (14 M€ par an), nos projets de rénovation urbaine (11 M€ par an) ou bien encore nos maisons médicales (4 M€ par an). Au total, ces subventions départementales - parmi les plus importantes de France - sont décisives car elles permettent dans un même mouvement d'augmenter la qualité de nos projets tout en limitant notre endettement.

Or le département des Yvelines, plus fortement encore que le reste du territoire national, et à l'instar des départements franciliens, traverse des difficultés financières d'une ampleur inédite.

Le retournement brutal et majeur du marché de l'immobilier (impactant les ressources prélevées sur les droits de mutation à titre onéreux - DMTO) et le ralentissement de la croissance française vont entraîner, pour 2023, une perte de près de 140 millions d'euros pour les finances départementales des Yvelines, sans grand espoir que la situation ne s'améliore en 2024.

Au-delà de ce choc conjoncturel, c'est le modèle économique même des départements qui est remis en cause : depuis 2015, l'Etat n'a cessé de lui imposer des dépenses obligatoires nouvelles (accueil des mineurs étrangers, financement du Ségur de la santé, revalorisation du point d'indice de la fonction publique ...) ce sans compensation financière adéquate. En parallèle, il a privé le département depuis 2020 de toute capacité fiscale : ses ressources sont désormais, à l'exception des DMTO, totalement décorréélées des réalités économiques de nos territoires.

Les difficultés financières actuelles peuvent avoir un effet boule de neige majeur sur les aides apportées à nos communes et porter préjudice tant aux Yvelinois dans leur vie quotidienne (éducation, transport, santé, environnement ...) qu'au tissu économique local - et, *in fine*, à notre territoire tout entier.

En conséquence et face à cette situation, je vous propose que nous demandions à l'Etat :

- À court terme, de prendre les mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- À moyen terme, de garantir une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- D'opérer le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Par ailleurs, je vous propose de :

- Réaffirmer que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirmer le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demander que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Tel est le vœu que je vous propose, mes chers collègues, d'adopter aujourd'hui pour soutenir l'action du département et au-delà celle en faveur du soutien aux communes.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Adopte avec 26 voix pour et 7 abstentions (M. Mehdi BELKACEM, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD), le vœu que :

- À court terme, l'État prenne des mesures de compensation financière immédiate pour faire face à la chute brutale des droits de mutation à titre onéreux afin de permettre au Département de poursuivre ses politiques de soutien aux communes et aux Yvelinois ;
- À moyen terme, l'État garantisse une forme d'autonomie financière aux conseils départementaux pour leur permettre de conduire les politiques publiques pour lesquelles ils ont été élus et ainsi de conforter nos principes démocratiques ;
- L'État opère le transfert des ressources financières nécessaires pour conduire toutes les actions ou politiques qui seraient imposées aux départements.

Et par ce vœu entend :

- Réaffirmer que le couple Département - Commune, les deux plus anciennes collectivités de France, est uni par un lien historique qui forme le ciment de l'organisation territoriale de la République, favorisant l'égal accès aux services publics du quotidien ;
- Réaffirmer le principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales qui ne saurait exister en pratique sans une forme de liberté d'ajuster ses ressources financières en fonction des conjonctures et en toute responsabilité ;
- Demander que l'État, garant de l'unité de notre pays, s'engage dans un chantier de décentralisation afin de restaurer l'autonomie pleine et entière des collectivités locales.

Article 2 : Précise que le présent vœu sera adressé aux parlementaires yvelinois, aux maires de Versailles Grand Parc, à Madame Valérie PÉCRESSE, présidente de la Région Île-de-France et d'Île-de-France Mobilités, à Monsieur Pierre BÉDIER, président du Conseil départemental des Yvelines, à Monsieur François de MAZIERES, président de Versailles Grand Parc, et à Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines et **mandate** le Maire pour prendre, en tant que de besoin, les mesures utiles permettant d'assurer l'exécution de cette délibération

- **Réf : 2024/02/15 – OBJET : Définition des Zones d'Accélération des Énergies renouvelables**

Rapporteur : Mme CAILLON

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les collectivités sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

Ces zones visent à identifier le potentiel permettant d'accélérer la production des énergies renouvelables afin de réaliser des objectifs de production.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, réseau de chaleur biomasse, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire. Il revient au conseil municipal de définir par délibération les Zones d'Accélérations de productions des Energies renouvelables, avec concertation du public.

Les possibilités de développement des ENR sur la commune sont :

Types d'Énergie Renouvelable	Localisations proposées
Parc photovoltaïque (sur les bâtiments)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Parc photovoltaïque (au sol)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Géothermie	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Parc éolien	Sans objet
Méthanisation	Sur l'ensemble du territoire de la commune

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Pour rappel, l'identification d'une zone ne présage pas forcément de l'implantation d'un projet.

Il revient au conseil municipal de se prononcer en deux temps :

- Par le présent projet de délibération :
 - Sur la définition des Zones d'Accélération des Energies renouvelables qui seront proposées dans le cadre de la concertation obligatoire,
 - Sur des modalités de ladite concertation,
- Et, dans un second temps après la concertation, sur l'arrêt desdites zones d'énergies renouvelables

Les communes doivent transmettre le zonage choisi au référent préfectoral ainsi qu'à son intercommunalité dans un délai de 6 mois après la mise à disposition des informations par l'Etat des potentiels identifiés. Ce référent préfectoral, nommé par le préfet, est chargé de l'instruction de projets d'énergies renouvelables nécessaire à la transition énergétique. Il doit faciliter les démarches des pétitionnaires et apporter un appui aux communes.

La proposition de sites à une validité de 5 ans et sera revue à son terme.

Les zones proposées pourront être intégrées aux documents d'urbanisme de la commune.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver les propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables en vue de la concertation obligatoire,
- De valider les modalités de concertation suivantes : mise en ligne d'un dossier de concertation préalable dans les mois à venir sur le site de la ville, présentant les zones de production des énergies renouvelables avec mise à disposition d'un cahier de recueil en mairie

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité les propositions de Zones d'Accélération des Energies renouvelables suivantes :

Types d'Energie Renouvelable	Localisations proposées
Parc photovoltaïque (sur les bâtiments)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Parc photovoltaïque (au sol)	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Géothermie	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse	Sur l'ensemble du territoire de la commune
Parc éolien	Sans objet
Méthanisation	Sur l'ensemble du territoire de la commune

Article 2 : Approuve la concertation préalable selon les modalités suivantes :

- De valider les modalités de concertation suivantes : mise en ligne d'un dossier de concertation préalable dans les mois à venir sur le site de la ville, présentant les zones de production des énergies renouvelables avec mise à disposition d'un cahier de recueil en mairie

- **Réf : 2024/02/16 - OBJET : Convention d'occupation du domaine public – Mise en place, gestion et exploitation d'un espace photo en libre-service au sein de la mairie de Saint-Cyr-L'École**

Rapporteur : Mme ACHART-VICTOR

Depuis juin 2023, la Ville s'est dotée d'un dispositif de recueil permettant aux usagers de faire leur demande de titre d'identité. A ce jour, le service état civil a enregistré environ 2.640 demandes.

Afin de faciliter les démarches administratives des usagers, la Ville a décidé de mettre en place un espace photo en libre-service au sein de l'hôtel de ville.

Les administrés disposeront ainsi d'un équipement pour réaliser les photos d'identité nécessaires à l'obtention de leur passeport ou de leur carte d'identité.

Dans cette optique, un avis d'appel public à candidature a été publié le 17 mai 2023 afin de diffuser l'information.

La consultation s'est malheureusement révélée infructueuse au terme de la date limite de réponse.

Suite à cela, la Ville a été contacté spontanément par la société SCEM « PHOTOPPLUS » qui a montré un vif intérêt quant au projet communal.

Ce dossier répondant aux objectifs de la Ville a été retenu.

Pour l'exécution de ce projet, une convention d'occupation du domaine public doit être signée. Elle indique les modalités de la mise en place, de la gestion et de l'exploitation de cet espace-photo, comme suit :

- La Ville met à disposition de la société SCEM « PHOTOPPLUS » un emplacement défini dans le hall de l'hôtel de ville ;
- Les frais d'installation, de gestion, de fourniture de consommables, d'entretien et de maintenance seront à la charge de la société précitée ;
- La société attributaire s'engage à verser à la Ville une redevance correspondante à 30% du chiffre d'affaires sans conditions de volume ;
- La convention sera conclue pour une durée de trois (3) ans, renouvelable par tacite reconduction et par période d'un (1) an et ne pouvant excéder les cinq (5) ans.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le projet de convention d'occupation du domaine public avec la société SCEM « PHOTOPPLUS » ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer cette convention.

M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

Le projet d'installation de dispositif de recueil est salué (cela concerne, semble-t-il plutôt la délibération précédente et non pas la mise en place de l'espace photo) et Il est demandé également la possibilité pour les usagers d'accéder à un photocopieur en libre-service. Un tarif (0,20€) existe déjà à ce sujet au service Etat civil

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve à l'unanimité la convention d'occupation temporaire du domaine public, avec la société SCEM « PHOTOPPLUS » sise 3, rue du Faubourg d'Étampes, 91410 DOURDAN, aux fins de mise en place, de gestion et d'exploitation d'un espace photo en libre-service au sein de l'hôtel de ville.

Article 2 : Précise que cette convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa signature et sera renouvelée, par tacite reconduction, par période d'un (1) an, sans que sa durée totale ne puisse excéder cinq (5) ans.

Article 3 : Indique que la société précitée s'engage à verser à la Ville une redevance correspondant à 30% de son chiffre d'affaires sans conditions de volume, les consommations relatives aux fluides restant les seules charges pour la Ville (environ 100 euros HT par an).

Article 4 : Autorise le Maire à signer la convention.

Article 5 : Déclare que les recettes issues de cette convention seront affectées au budget communal.

- **Réf : 2024/02/17 - OBJET : Mandat spécial pour un déplacement à Avignon dans le cadre du festival 2024.**

Mme MARVIN sortie de la séance pour ce point en application de l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales,

Rapporteur : M. LANCELIN

Lorsque des élus municipaux sont appelés à représenter la commune sur le territoire national ou international, pour des missions à caractère exceptionnel et temporaires, accomplies dans l'intérêt communal, le Conseil municipal peut donner mandat spécial aux élus concernés pour leur permettre de se faire rembourser des frais ayant été engagés directement par eux-mêmes.

En effet, en application des articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres du Conseil Municipal chargés de mandats spéciaux peuvent prétendre au remboursement des frais de repas, de nuitée et de transport, sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées.

Le festival d'Avignon 2024 aura lieu en juillet prochain. Si les dates précises ne sont pas encore connues, un déplacement du Maire adjoint en charge de la Culture aura lieu à cette occasion à des fins de repérage pour les saisons culturelles à venir. Chaque année à Avignon a lieu un grand foisonnement de spectacles vivants et de théâtre répartis dans toute la ville. Les troupes viennent proposer leurs nouvelles créations au monde de la culture qui se rassemble pour les rencontrer et découvrir les nouveautés qui seront jouées l'année suivante.

Dans les faits, il vous est proposé de donner mandat spécial à Madame Sophie MARVIN, adjoint au Maire chargé des Associations, du Sport et de la Culture et d'autoriser la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par remboursement a posteriori des frais avancés, aux frais réels engagés, sur présentation des justificatifs de dépenses.

Afin de faciliter l'organisation de ce déplacement, et pour ne pas occasionner une avance trop importante de trésorerie pour l'élue concernée, l'hébergement et le transport seront, sauf évènement exceptionnel nécessitant des avances exceptionnelles sur place, pris en charge directement par les services de la ville par bon de commande.

Je vous remercie.

M. Maurice IMBARD et Mme le Maire :

Il est remarqué une erreur de numérotation sur les projets de délibérations qui sera corrigée.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide avec 32 voix pour de confier un mandat spécial à Mme Sophie MARVIN, adjointe au Maire chargée des Associations, du Sport et de la Culture pour lui permettre de se rendre au prochain festival de spectacles de théâtre d'Avignon prévu au cours du mois de juillet 2024.

Article 2 : Autorise les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement applicables aux élus dans le cadre des mandats spéciaux sur présentation des pièces justificatives.

- **Réf : 2024/02/18 - OBJET : Demande de fonds de concours dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc**

Rapporteur : M. LANCELIN

La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc reverse à ses communes membres une somme au prorata de leur contribution à la croissance fiscale de l'intercommunalité. C'est le « retour incitatif ».

En 2023, le retour incitatif a représenté une subvention d'investissement de 490 412 €. Le Conseil municipal a délibéré pour solliciter la subvention dans le cadre des travaux de réfection des offices de restauration et mises aux normes PMR de l'école Jaurès Jouannet.

La subvention d'investissement du retour incitatif pour l'année 2022 de 161 858 € n'a pas fait l'objet de sollicitation de la part du Conseil municipal.

Cette subvention peut financer un projet à hauteur de 50% maximum du coût HT des travaux, ou de l'équipement.

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le fonds de concours dans le cadre du retour incitatif 2022 pour le financement des travaux réalisés dans la Maison de la Famille (montant des travaux estimé à 333 553,80 € HT, soit 400 264,56 € TTC).

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Sollicite à l'unanimité la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 161 858,00 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2022 pour financer les travaux de réfection de la Maison de la Famille ;

Article 2 : Précise que le fonds de concours sollicité à Versailles Grand Parc représente 48,52% du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50% fixée par l'article L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

Financement de l'opération

Dépenses HT		Recettes HT		%
Réfection de la Maison de la Famille	333 553,80 €	Fonds de concours VGP	161 858,00 €	48,52
		Fonds propres	171 695,80 €	51,48
TOTAL	333 553,80 €		333 553,80 €	

- **Réf : 2024/02/19 – OBJET : Convention d'occupation privative du domaine public pour l'installation d'une consigne automatisée.**

Rapporteur : Mme le Maire

La commune a procédé à une publicité préalable en vue d'une occupation privative du domaine public pour l'installation d'une consigne automatisée. L'avis a été transmis pour publication le 23.10.2023 avec une date limite de réception des offres fixée au 13.11.2023

La société Mondial Relay s'est présentée auprès de la mairie pour proposer l'installation sur le domaine public communal d'une consigne automatisée permettant aux habitants de déposer et de récupérer des colis à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail.

Il s'agit d'une solution, financée à 100% par Mondial Relay, ayant un aspect écologique pour la commune, car elle permet de réduire par 5 le nombre de véhicules nécessaires à la livraison de colis en ville. C'est également une prestation pratique et économique pour les usagers.

Le site d'implantation a été déterminé sur 2 lieux : boulevard Georges Marie Guynemer et place Nicolas Boileau. Cette société prend en charge l'intégralité des frais de fonctionnement et de maintenance des 2 consignes automatisées pendant la durée du contrat à conclure à cet effet.

Cette proposition d'implantation sera réalisée dans le cadre d'une convention d'occupation privative du domaine public communal.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ce projet de convention d'occupation privative du domaine public communal pour l'installation d'une consigne automatisée et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

M. Mehdi BELKACEM et Mme le Maire :

Concernant la problématique de la multiplication des vols, Mondial Relay est responsable de la sécurité de ses installations et assure le dédommagement.

Le choix est fait de ne pas installer la consigne dans le gymnase pour permettre aux usagers de récupérer leur consigne à n'importe quelle heure.

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide à l'unanimité de conclure une convention d'occupation privative du domaine public communal, à titre précaire et révocable, avec la société Mondial Relay (1, avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ), l'autorisant à occuper deux emprises, l'une sur la place Nicolas Boileau et l'autre située boulevard Georges Marie Guynemer à Saint-Cyr-l'École, en vue d'y installer une consigne automatisée, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 375 € par m².

Article 2 : Indique que cette convention prendra effet à compter de la date de sa notification à la société Mondial Relay pour une durée de cinq années, non renouvelable tacitement à l'échéance de son terme, la société Mondial Relay ne disposant, en outre, d'aucun droit à son renouvellement.

Article 3 : Précise que le montant de cette redevance sera révisé annuellement en fonction de l'évolution annuelle de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE.

Article 4 : Habilité le Maire à signer cette convention avec la société Mondial Relay.

III. LISTE DES DECISIONS

Entend le compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire en vertu de la délégation de pouvoir du Conseil municipal en date du 25 mai 2020 en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

IV. REPONSES AUX QUESTIONS ORALES

Question 1 : Madame Lydie DULONGPONT

« Madame le Maire,

Au sujet de la restauration scolaire, de nombreux parents s'interrogent sur la qualité des services fournis par le nouveau prestataire depuis le 1^{er} janvier 2024 concernant les repas en liaison froide. Il y a eu une commission restauration le 1^{er} février avec les associations de parents d'élèves. Que pouvez-vous répondre aux parents qui s'inquiètent de l'équilibre des menus, mais surtout de la « plus petite quantité d'aliments » fournie aux élèves avec ce nouveau marché. En effet, certains élèves indiquent à leurs parents ne pas pouvoir se resservir s'ils ont encore faim. Ce n'était pas le cas avant. »

Réponse de M. Jérôme de NAZELLE :

« Madame la Conseillère municipale, la portion de chaque aliment entrant dans la composition des repas des enfants est définie dans un document public, produit par le GEMRCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition), qui est porté par le ministère de l'Économie. Pour ces proportions, une tolérance de plus ou moins 10% est autorisée. Selon ce texte, un repas peut être composé de 4 ou 5 composantes.

Pour ce nouveau marché, nous avons fait le choix de passer à 4 composantes pour réduire les gâchis alimentaires. La formule « entrée + plat + accompagnement + fromage + dessert » est donc devenue « entrée ou fromage + plat + accompagnement + dessert ». De nombreuses communes ont fait un choix identique comme : Méré, Croissy, Maison-Laffite, Versailles, Chambourcy, Achères, Saint-Germain-en-Laye, et même votre référence, Villepreux comme vous l'indiquiez dans votre tribune.

Afin d'adapter en continu la prestation de restauration, des échanges réguliers ont lieu avec les parents. À la suite de leurs retours ces dernières semaines, nous avons demandé au prestataire de renforcer légèrement les quantités. Nos équipes seront vigilantes à ce que cela ne se traduise pas par une augmentation du gaspillage et les proportions seront ajustées à nouveau si besoin.

Toutes ces modifications ont bien évidemment fait l'objet d'une validation par la diététicienne et été abordées avec les représentants des parents élèves lors de la commission restauration.»

Question 2 : Monsieur Maurice IMBARD

« Madame le Maire,

Lors du Facebook live du jeudi 11 janvier 2024, vous avez dit que les vœux aux seniors ne se feraient plus au théâtre Gérard Philipe car ses tribunes ne peuvent plus être démontées. Que s'est-il passé ? Avez-vous revu le contrat de maintenance ? «

Réponse de Mme le Maire :

« Monsieur le Conseiller municipal. La tribune de Gérard Philipe a rempli son office pendant plus de 34 ans. Elle a fait l'objet d'un entretien et d'inspections régulièrement par un bureau de contrôle, comme elle le fait toujours actuellement. Il ne s'agit donc pas, en l'espèce, d'un problème de contrat de maintenance.

A titre d'information, pour l'année 2023 :

- Passage du constructeur les 15 et 16 février 2023 pour l'entretien,
- Passage du bureau de contrôle le 22 mars 2023.

Le mécanisme de pliage/dépliage de la tribune est manuel avec l'assistance partielle de machines.

Compte tenu du vieillissement de l'installation, il nous est conseillé de ne plus procéder au pliage et au dépliage des tribunes afin de prévenir tout risque de voir les systèmes de vérin se bloquer et de ne pouvoir, par la suite, redéployer les gradins. En revanche, tant qu'ils restent dépliés, nous pouvons accueillir sans problème 500 personnes sur les tribunes (avis du 19 avril 2023 du bureau VERITAS).

Un remplacement des tribunes par un modèle plus récent n'étant pas envisagé actuellement, j'ai effectivement estimé qu'il valait mieux organiser les Vœux aux séniors sur un autre lieu afin d'assurer la bonne tenue de la cinquantaine d'opérations et rendez-vous culturels (spectacles de la saison culturelle, associations, scolaires, partenaires) qui sont organisés tout au long de l'année, bien évidemment en configuration assise. »

CLOTURE DE LA SEANCE A 00H30

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPo2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 3 avril 2024.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

Vladimir BOIRE
Secrétaire

Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc